

Date de dépôt: 24 janvier 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1671 n° 13 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le PL 9715 (dossier n°041-3) lors de sa séance du 21 décembre 2005.

La vente couverte par le PL 9715 concerne un appartement traversant de 4,5 pièces au 1^{er} étage d'un immeuble de 6 étages sur rez, sis 30, rue de Contamines, construit en 1933, comprenant 36 logements au total.

Ce logement offre une surface brute habitable de plancher de 109,74 m². Il dispose d'une loggia et d'une cave au sous-sol. Il est mis en vente conformément à l'article 39 LDTR.

La Fondation de valorisation accepte l'offre faite par le locataire à CHF 565'000.-. Il conviendra d'attendre la vente de la totalité des lots du dossier n°041 pour déterminer la perte totale effective.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9715)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1671 n° 13 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 565 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1671 n° 13 de la parcelle de base 1671, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.